

SPECIFICITES LIEES A LA VIDEOPROTECTION

La ville de Valenciennes est dotée d'un système de vidéo-protection. Dans ce cadre, une information vous est donnée par le biais de panneaux disposés aux différentes entrées de la ville sur les caractéristiques principales de ce système et les droits que vous détenez vis-à-vis des images qui sont enregistrées.

La ville de Valenciennes vous rappelle que les images sont notamment conservées pour une durée de 30 jours glissants, et que vous avez la possibilité d'accéder aux images qui vous concernent en contactant le Délégué à la Protection des Données.

Par ailleurs, la ville de Valenciennes souhaite apporter les éléments suivants à votre connaissance :

Base légale du traitement des données personnelles

Les images enregistrées par le système de vidéo-protection de la ville de Valenciennes lui permettent de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens conformément aux **articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure**.

Par ailleurs, la ville de Valenciennes met en place un système de « vidéo-verbalisation », conformément aux modalités énoncées aux **articles L130-1 et suivants du code de la route**.

Destinataire des données personnelles

Seuls les agents strictement habilités par l'autorisation préfectorale sont autorisés à accéder aux images.

Par ailleurs, des agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes pourront être destinataires des images et enregistrements dans le cadre de leurs missions d'enquêtes judiciaires

L'officier du ministère public pourra être destinataire des images en cas de contestation des procès-verbaux dressés par le biais du système de vidéo-verbalisation.

Ces accès sont strictement encadrés par les **articles L252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure**.

Restriction des droits des personnes vis-à-vis du système de vidéo-protection

L'article 107 de la loi informatique et libertés, les droits liés à vos données personnelles pourront être restreints pour :

- Eviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ;
- Eviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;

- Protéger la sécurité publique ;
- Protéger la sécurité nationale ;
- Protéger les droits et libertés d'autrui.

Lorsque votre droit d'accès aux images vous concernant vous est refusé ou limité, vous serez informé de ce refus ou de cette limitation sauf motif impérieux. Vous conservez la possibilité, dans cette hypothèse, de saisir les services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.